

Délibération au Conseil de Communauté du vendredi 25 octobre 2013

Compte épargne-temps - monétisation, au moment du départ à la retraite pour invalidité, de jours épargnés non utilisés.

Les règles actuellement en vigueur concernant le compte épargne temps (C.E.T.) s'appuient sur la délibération du 28 janvier 2011 et sur une note interne du 24 mars 2011 signée par le Directeur Général des Services.

Elles précisent les conditions d'ouverture, d'alimentation, d'utilisation, de transfert et de clôture d'un compte épargne temps.

L'option de monétisation prévue par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, n'avait pas été retenue dans la délibération du 28 janvier 2011. La collectivité souhaite, en effet, encourager les agents à prendre leurs congés et veiller au respect d'un équilibre entre leur vie professionnelle et vie personnelle.

Cependant, des situations particulières mériteraient d'être prises en considération. Elles concernent des agents titulaires de comptes épargne temps placés en congé long pour indisponibilité physique avant leur départ à la retraite pour invalidité ou l'échéance de leur période de cessation progressive d'activité, les empêchant ainsi d'utiliser le nombre de jours épargnés sur leur compte épargne temps.

Ces jours épargnés sont donc perdus, alors même qu'ils peuvent être constitués notamment de congés de délassement que les agents concernés n'ont pas pu prendre du fait de leur maladie, accident ou contrainte imposée par la réglementation relative au départ à la retraite.

En conséquence, il est proposé de délibérer afin de permettre leur indemnisation, selon les modalités suivantes :

Les jours épargnés sur un compte épargne temps, au-delà de 20 et plafonnés à 60, qui n'ont pas pu être utilisés par un agent avant la date fixée de son départ à la retraite pour invalidité, à cause de congés pour longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, accident du travail et maladie professionnelle, ou par un agent avant l'échéance de sa

cessation progressive d'activité, seront indemnisés sous la forme de montants forfaitaires par jour, fixés par catégorie statutaire :

- catégorie A : 125 €,
- catégorie B : 80 €,
- catégorie C : 65 €,

en 2013, selon l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale.

A titre d'exemple et à partir des dernières statistiques connues en matière d'absences pour indisponibilité longues (3 agents de catégorie B et 14 agents de catégories C en longue maladie et qui ont obtenu le droit de faire valoir leurs droits à la retraite pour invalidité en 2012), le coût de la monétisation se serait élevé en 2012 à 32 000 € environ.

Compte-tenu du faible coût de la mesure, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps, au-delà de 20 et plafonnés à 60, qui n'ont pas pu être utilisés par un agent avant la date fixée de son départ à la retraite pour invalidité, à cause de congés pour longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, accident du travail et maladie professionnelle ou par un agent avant la date d'échéance de sa position de cessation progressive d'activité ;*
- *sous la forme de montants forfaitaires par jour fixés par catégorie statutaire, selon l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et applicable à la fonction publique territoriale ;*

décide

L'inscription des sommes correspondantes sur les lignes d'imputation budgétaires suivantes :

- *64 118.1 (pour les titulaires),*
- *64 131.1 (pour les non titulaires).*

Adopté le 25 octobre 2013 par le Conseil de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 octobre 2013**